

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 APPLICATION AUX PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie IV du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie IV du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon la partie 4 du règlement, les émetteurs et les personnes inscrites sont tenus en général d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. En outre, les états financiers doivent contenir une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et un rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

L'émetteur qui se conforme aux dispositions des IFRS dans les normes IAS 1, *Présentation des états financiers* et IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle se conforme aussi à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Le paragraphe 3 de l'article 3.2 et l'article 3.15 du règlement prévoient que les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis par la personne inscrite doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente. Dans le cas de la personne inscrite qui adopte les IFRS en 2011, cette disposition lui permet de choisir une date de transition à l'ouverture de son exercice en 2011 plutôt qu'à l'ouverture de l'exercice précédent.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le paragraphe 6 de l'article 3.2 prévoit une exception selon laquelle l'information financière pour un exercice s'ouvrant avant le 1^{er} janvier 2011 peut être établie selon des principes comptables permis par la partie 4 du règlement, soit les PCGR canadiens de la partie IV, lorsque sont réunies deux conditions : d'abord, il faut que l'information financière porte sur le premier de trois exercices présentés dans les états financiers et, en second lieu, il faut que l'information financière déjà établie pour l'exercice visé n'ait pas été conforme aux IFRS. La dispense prévue au paragraphe 6 de l'article 3.2 permet à l'émetteur d'inclure dans un prospectus une information financière pour le dernier exercice et pour l'exercice précédent qui est conforme aux IFRS, et une information financière pour le premier des trois exercices établie selon les PCGR canadiens de la partie IV.

L'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 et au paragraphe 3 de l'article 3.11 selon laquelle les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables s'applique à toutes les périodes comptables présentées dans le jeu d'états financiers. Ces dispositions n'exigent pas que tous les états financiers inclus dans un document soient établis selon les mêmes principes comptables si plus d'un jeu d'états financiers est inclus dans un document. Par conséquent, un émetteur peut déposer un prospectus ou une déclaration d'acquisition d'entreprise qui inclut des états financiers pour une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 qui sont conformes aux IFRS et y inclure aussi des états financiers présentés séparément pour des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.

Dans la situation visée par le présent article, l'émetteur doit indiquer clairement les principes comptables applicables afin d'éviter la confusion.

2.9. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement de ses états financiers ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.10. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sauf en Ontario, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, contenus dans la partie II du Manuel de l'ICCA, lorsque certaines conditions sont réunies.

L'une de ces conditions est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. Les états financiers de l'entreprise ont pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie IV, au sens défini à l'article 4.1 du règlement.

Si les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, le rapprochement prévu au paragraphe 6 de

l'article 3.11 n'est pas nécessaire. Toutefois, l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des principes comptables qui sont compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.11. États financiers relatifs à une acquisition pour une division d'entreprise.

La disposition *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement mentionne les états financiers d'une division d'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les états financiers d'une division d'entreprise comprennent les états financiers « divisionnaires » ou « détachés », traités à l'article 8.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

PARTIE 3 APPLICATION AUX NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

Les auditeurs étrangers qui auditent conformément aux NAGR canadiennes des états financiers qui sont conformes aux IFRS doivent consulter ou mettre à contribution un auditeur connaissant bien les NAGR canadiennes et les IFRS.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre la règle prévue à l'article 3.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Forme du rapport d'audit

Le règlement précise les normes d'audit acceptables pour les états financiers, l'information financière et les comptes de résultat opérationnel. Le paragraphe 1 de l'article 3.3 et le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement prévoit des obligations pour les rapports d'audit dans la forme définie par les NAGR canadiennes conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. La Norme canadienne d'audit 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aux rapports d'audit qui doivent, selon le paragraphe 1 de l'article 3.3, accompagner les états financiers. La NCA 800, *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières* s'applique aux rapports d'audit qui doivent

accompagner les états financiers de la personne inscrite. La NCA 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières* s'applique aux rapports d'audit qui doivent accompagner les états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel d'un terrain gazéifère ou pétrolifère ou aux états financiers relatifs à une acquisition qui portent sur une division d'entreprise. La NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aussi aux rapports d'audit qui doivent accompagner les autres états financiers relatifs à une acquisition.

3.5. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit ne doit pas contenir de modification d'opinion ou de déclaration similaire qui constituerait une modification d'opinion aux termes des NAGR canadiennes. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.